



05127784



05 SEP. 2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SPRL Noel-Seret**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège rue Neupont 140/b à Nandrin

N° d'entreprise 0419 109 383

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

En vertu d'un acte reçu par le notaire Fabienne Houmard, de résidence à Amay, en date du 17 août 2005, l'assemblée générale de la SPRL Noel-seret a pris à l'unanimité et en présence de tous les associés, les décisions suivantes -

1 -modifier le siège social: celui-ci sera dorénavant situé à Nandrin, rue du Neupont 26

L'article un devient -

La société est dénommée Société privée à responsabilité limitée SPRL NOEL-SERET.

Son siège social est établi à Nandrin, rue du Neupont 26, pourra être transféré en tout autre lieu par décision du ou des gérants

Des dépôts et succursales pourront être établis partout où le ou les gérants le jugeront utiles

2.- de convertir le capital en euros et de supprimer la valeur nominale des parts.

La conversion fixe le capital à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18.592,01)

L'assemblée décide d'augmenter le capital de sept euros et nonante-neuf cents (7,99) par incorporation de réserves afin de porter celui-ci à la somme de dix-huit mille six cent euros

représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale

L'article 4 est par conséquent modifié comme suit

Article 4

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros et est représenté par septante-quatre parts sociales sans mention de valeur nominale.

(suite de l'article inchangé)

3 mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés en

-supprimant les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les articles 9,13

-en remplaçant le terme registre des associés par "registre des parts" à l'article six

Chacun des articles sera modifié en ce sens

4 remplacer les articles 6,7,10,11,14 par de nouveaux articles reprenant la même numérotation afin de simplifier et mettre en concordance avec le code des sociétés

Les articles anciens sont remplacés par :

ARTICLE SIX- Nature des parts - Registre des parts- Cession et transmission des parts

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier représente le nu-propriétaire

Les parts sociales sont nominatives

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans le registre des parts à leur date. Ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de la cession entre vifs, par les gérants et les bénéficiaires dans le cas de transmission à cause de mort

Tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance

Des certificats d'inscriptions audit registre, signés par un gérant, sont délivrés à chaque associé. Ces certificats ne sont pas négociables.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre

Volet B - Suite

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise sous peine de nullité, à l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé ou du conjoint de l'associé -cédant ou défunt, de l'héritier ou du légataire du défunt, ascendant ou descendant

Le refus d'agrément est sans recours.

La demande de cession ou de transmission de parts sera adressée au gérant de la société par lettre recommandée à la poste.

Le gérant devra convoquer une assemblée générale dans le mois de la date de ce recommandé. L'acceptation ou le refus d'agrément sera notifié au demandeur par le gérant et par lettre recommandée dans la quinzaine qui suivra le jour de l'assemblée générale susdite

La valeur des parts sera déterminée conformément au bilan établi au trente et un décembre de l'année précédant la demande de rachat.

ARTICLE SEPT- Gestion-Pouvoirs du gérant-Emoluments

La société est administrée par un gérant qui peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par le gérant

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

L'assemblée générale décide si le mandat est gratuit ou non. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée décide à la simple majorité, le montant de ce mandat qui sera porté en frais généraux

ARTICLE quatorze- Surveillance

Conformément au Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12'2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dans ce cas individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire

Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ARTICLE DIX- Répartition

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s)

ARTICLE onze- Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la ARTICLE DIX- Répartition.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Fabienne HOUMARD

Notaire

4540 AMAY

Succ. Notaire Lambotte